

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :
Charles Piroli
Directeur de la politique de réglementation des
membres
416 943-6928
cpiroli@iiroc.ca

15-0248
Le 5 novembre 2015

Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Récapitulatif

Le 10 septembre 2015, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des révisions apportées à un projet de modification des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM antérieurement publié qui énonce notamment l'obligation imposée aux courtiers membres d'indiquer qu'ils sont réglementés par l'OCRCVM.

Avis sur les règles - Table des matières

1.	Historique	- 2 -
1.1	Contexte.....	- 2 -
1.2	Règles actuelles	- 2 -
1.3	Objectifs des modifications.....	- 2 -
1.4	Modifications de 2011.....	- 3 -
1.5	Modifications de 2014.....	- 3 -
2.	Modifications de 2015	- 4 -
2.1	Logo et dépliant officiel de l'OCRCVM.....	- 4 -
2.2	Service Info-conseiller de l'OCRCVM.....	- 5 -
2.3	Modifications supplémentaires publiées antérieurement.....	- 6 -
3.	Solutions de rechange envisagées	- 6 -

4. Classification des modifications	- 7 -
5. Effets des modifications	- 7 -
6. Mise en oeuvre	- 7 -
7. Appel à commentaires auprès du public.....	- 7 -
8. Annexes.....	- 8 -

1. Historique

1.1 Contexte

Comme le précisent les paragraphes qui suivent, deux projets de modification distincts portant sur l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM ont déjà été publiés pour commentaires.

1. Un premier projet de modification a été publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 2 décembre 2011¹ (les **modifications de 2011**).
2. En réponse aux commentaires reçus du public et après un examen plus poussé, des révisions importantes ont été apportées aux modifications de 2011 et le projet de modification a fait l'objet d'une nouvelle publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 13 novembre 2014² (les **modifications de 2014**).

Les commentaires reçus du public au sujet des modifications de 2014 soulèvent des questions que nous avons examinées de plus près et, par conséquent, nous proposons des révisions importantes (collectivement, les **modifications de 2015**) aux modifications de 2014.

1.2 Règles actuelles

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM permettent l'emploi facultatif de la dénomination et du logo de l'OCRCVM dans les documents des courtiers membres, y compris dans les en-têtes de lettres et les annonces, tant qu'ils sont employés conformément à la [Règle 700 des courtiers membres - Emploi du nom ou du logo de la Société](#) (la **Règle 700 des courtiers membres**). Pour garantir un emploi dans les règles de la dénomination et du logo de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM, dès que celui-ci le lui demande, des maquettes de documents mentionnant la dénomination et le logo de l'OCRCVM. Lorsque l'emploi de la dénomination et du logo ne suit pas les règles, l'OCRCVM peut lui ordonner de cesser de les employer.

1.3 Objectifs des modifications

Le projet de modification vise à :

¹ Avis sur les règles de l'OCRCVM [11-0344](#).

² Avis sur les règles de l'OCRCVM [14-0265](#).

- a) mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés qu'il réglemente et des conseillers en placement qu'il autorise;
- b) informer les investisseurs sur les avantages de faire affaire avec les sociétés réglementées par l'OCRCVM et les conseillers en placement qu'il autorise (p. ex. la protection);
- c) aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des sociétés et des conseillers.

1.4 Modifications de 2011

Les modifications de 2011 touchaient principalement la Règle 700 des courtiers membres (des modifications accessoires ont également été apportées à d'autres Règles des courtiers membres et sont décrites ci-dessous) et énonçaient l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM d'une façon que nous jugeons appropriée pour garantir que les clients d'un courtier membre de l'OCRCVM savent que la société avec laquelle ils traitent est réglementée par l'OCRCVM. Plus précisément, les modifications de 2011 obligeaient les courtiers membres à respecter les obligations de communication énoncées dans le projet de nouvelle politique concernant la communication de qualité de membre de l'OCRCVM (la **Politique concernant la communication de qualité de membre de l'OCRCVM**). En vertu des modifications de 2011, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM ne comporteront plus de règles décrivant les obligations imposées aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM; en revanche, les courtiers membres seront tenus de suivre le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui sera affiché sur le site Internet de l'OCRCVM et mis à jour au besoin. Les modifications de 2011 obligeaient le courtier membre à faire ce qui suit :

- a) afficher l'autocollant de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, dans chacun de ses établissements auxquels le public a accès;
- b) afficher le logo de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients ainsi que sur son site Internet;
- c) distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM³, à ses nouveaux clients à l'ouverture du compte et le mettre à la disposition des clients actuels à leur demande.

1.5 Modifications de 2014

³ Le dépliant officiel de l'OCRCVM désigné dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM s'intitule *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur*.

En réponse aux préoccupations du public concernant les coûts que l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients imposerait aux courtiers membres, l'OCRCVM a réexaminé la question et proposé des révisions aux modifications de 2011 qui, à l'époque, permettaient d'atteindre les objectifs du projet de modification tout en tenant compte des préoccupations soulevées pendant la période de consultation. Les révisions proposées relativement aux modifications de 2011 consistaient plus précisément à supprimer l'obligation, imposée dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution.

2. Modifications de 2015

2.1 Logo et dépliant officiel de l'OCRCVM

À la suite des commentaires reçus du public au sujet des modifications de 2014, l'OCRCVM est revenu sur l'analyse coûts/avantages effectuée lorsqu'il a examiné s'il fallait ou non obliger les courtiers membres a) à afficher le logo officiel de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients et b) à distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM (en format électronique ou sur support papier) aux clients actuels.

a) Affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients

Afin de comprendre les coûts liés à l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients, l'OCRCVM a engagé des discussions avec un fournisseur qui conçoit, imprime et diffuse les relevés de compte et les avis d'exécution destinés aux clients pour le compte de certains des courtiers membres de l'OCRCVM. D'après ces discussions, et compte tenu des préoccupations liées aux coûts exprimées par les courtiers membres durant les consultations et dans les lettres de commentaires, il est fort probable que l'affichage du logo de l'OCRCVM sur ces documents serait très coûteuse pour les courtiers membres et qu'il entraînerait dans certains cas une hausse des frais courants s'il nécessite des changements importants dans la présentation du document pertinent (par exemple en faisant passer celui-ci de une à deux pages).

D'après les commentaires reçus du fournisseur et du public, il est selon nous possible de régler la question des coûts tout en atteignant les objectifs de protection des investisseurs des modifications de 2015 en obligeant les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM uniquement sur les relevés de compte transmis aux clients mais non sur les avis d'exécution.

Un avis d'exécution est un document à vocation particulière qui est remis aux clients uniquement lorsqu'une opération a lieu et qui concerne uniquement cette opération. L'objectif principal des avis d'exécution est de permettre aux clients de passer en revue des opérations précises en temps opportun. Un relevé de compte, en revanche, est transmis aux clients une fois par mois ou par trimestre et constitue un « instantané » de la situation du compte du client dans son ensemble; autrement dit, il vise davantage à fournir des renseignements pertinents pour le compte (par

exemple au sujet de la qualité de membre de l'OCRCVM), de la façon et au moment opportuns pour que le client y accorde de l'attention.

À notre avis, le fait d'obliger les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients est une mesure suffisante pour mieux informer les investisseurs de l'encadrement réglementaire auquel l'OCRCVM soumet le courtier en placement auprès duquel ils ont un compte. Le fait d'obliger les courtiers membres à afficher également le logo de l'OCRCVM sur les avis d'exécution ne permettrait pas d'atteindre cet objectif plus efficacement; par conséquent, les coûts que les courtiers membres devraient engager pour fournir cette information supplémentaire ne seraient pas justifiés.

b) Distribution du dépliant officiel de l'OCRCVM

À l'instar des auteurs des commentaires reçus, nous estimons que le dépliant officiel de l'OCRCVM contient des renseignements pertinents pour tous les types d'investisseurs, mais que son contenu s'adresse surtout aux clients de détail et qu'il s'applique moins aux clients institutionnels. Par conséquent, nous obligeons maintenant les courtiers membres à distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs nouveaux clients de détail uniquement. Les courtiers membres remettront le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs clients de détail actuels sur demande seulement.

À notre avis, les coûts que les courtiers membres doivent engager pour distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM sont justifiés. Cependant, afin de maintenir ces coûts au plus bas, nous avons donné aux courtiers membres la possibilité de fournir une version électronique du dépliant officiel de l'OCRCVM. De plus, les modifications de 2015 seront soumises à des périodes transitoires raisonnables afin de laisser aux courtiers membres suffisamment de temps pour mettre en œuvre de façon rentable les changements envisagés dans les modifications de 2015, dont l'obligation de distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM.

2.2 Service Info-conseiller de l'OCRCVM

Lancé en 2010, Connaître son conseiller et rapport Info-conseiller de l'OCRCVM⁴ (le **service Info-conseiller de l'OCRCVM**) est une base de données dans laquelle les investisseurs peuvent faire des recherches sur la formation, les compétences et les antécédents disciplinaires des conseillers travaillant dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM en générant un rapport électronique. Ce service aide les investisseurs à faire les vérifications qui s'imposent avant de traiter avec un conseiller travaillant dans une société réglementée par l'OCRCVM.

Afin de mieux faire connaître le service *Info-conseiller* aux investisseurs et d'en promouvoir l'utilisation, nous proposons d'obliger (en ajoutant une disposition à cet effet dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM) chaque courtier membre qui fournit des produits ou des services à des investisseurs de détail à mentionner clairement le service *Info-conseiller* de l'OCRCVM et à afficher un hyperlien vers ce service sur sa

⁴ <http://www.ocrcvm.ca/investors/knowyouradvisor/Pages/default.aspx>

page d'accueil ou sur toute autre page Web du courtier membre qui comprend le profil d'un conseiller en placement réglementé par l'OCRCVM.

Il convient de noter qu'aux États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) a récemment formulé une proposition semblable qui obligerait ses membres à afficher un hyperlien vers la base de données BrokerCheck (l'équivalent américain du service *Info-conseiller* de l'OCRCVM) sur leur site Internet⁵.

2.3 Modifications supplémentaires publiées antérieurement

Le projet de modification concernant les Règles 700 et 22 et l'article 14 de la Règle 29 des courtiers membres et le projet de nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres ont déjà été publiés dans le cadre des modifications de 2014 et ne nécessitent pas de révisions par suite des modifications de 2015. Ces dernières nous obligent uniquement à apporter des révisions au projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. Une version propre du projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'**annexe A**.

Les versions propre et soulignée (par rapport aux modifications de 2014) du projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figurent respectivement aux **annexes B et C**. Les modifications supplémentaires déjà publiées dans le cadre des modifications de 2014 figurent ci-dessous :

1. Règle 22 des courtiers membres, *Emploi du nom ou du logo de la société, engagements et réclamations* : le Chapitre 15 du Règlement général n° 1 tient compte des obligations énoncées à la Règle 22 des courtiers membres qui décrit les conditions aux termes desquelles un courtier membre peut utiliser le nom et le logo de l'OCRCVM; la Règle 22 est donc redondante et sera intégralement abrogée.
2. Article 14 de la Règle 29 des courtiers membres, *Conduite des affaires* : l'obligation, énoncée à cet article, de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (**FCPE**) sera abrogée. À l'instar de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM, le nouvel article 28 de la Règle 29 renverra les courtiers membres à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE en ce qui concerne le respect de leur obligation à cet égard. Le libellé de la Politique de communication de l'adhésion au FCPE et du Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE figure respectivement aux **annexes D et E**.
3. À supposer que les modifications de 2015 soient approuvées et mises en œuvre avant les règles en langage simple, les projets d'articles 2355, 2356 et 2357 des règles en

⁵ En juin 2015, la FINRA a proposé d'obliger chacun de ses membres à « mentionner clairement la base BrokerCheck et afficher un hyperlien vers cette base i) sur la première page Web à laquelle le membre souhaite que les investisseurs de détail accèdent et ii) sur toute autre page Web qui comprend le profil professionnel d'une ou de plusieurs personnes inscrites qui font affaire avec des investisseurs de détail ». La proposition de la FINRA s'applique uniquement aux membres de la FINRA qui fournissent des produits ou des services aux investisseurs de détail. Se reporter au document de la Securities and Exchange Commission des États-Unis intitulé [Release No. 34-75377](#).

langage simple seront mis à jour en conséquence. La version soulignée des projets d'articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple figure à l'**annexe F**.

3. Solutions de rechange envisagées

L'OCRCVM a envisagé la possibilité de conserver la situation actuelle, c'est-à-dire la communication facultative de la qualité de membre de l'OCRCVM. Il a cependant rejeté cette solution, car nous sommes déterminés à informer les clients des courtiers membres de l'OCRCVM que la société qui emploie ces derniers est réglementée par l'OCRCVM.

L'OCRCVM a également envisagé d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les avis d'exécution transmis aux clients mais jugé que les coûts supplémentaires n'étaient pas justifiés, car l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients suffira à informer les clients de l'encadrement réglementaire assuré par l'OCRCVM.

Enfin, l'OCRCVM a envisagé de dispenser les systèmes de négociation parallèles (les **SNP**) de l'application des modifications de 2015. Nous sommes toutefois arrivés à la conclusion que les modifications de 2015 n'imposent aucun fardeau réglementaire déraisonnable aux SNP, puisqu'ils n'auront que l'obligation d'afficher leur qualité de membre de l'OCRCVM sur leurs sites Internet.

Selon nous, l'obligation imposée à tous les courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM permet aux clients d'être mieux informés de la situation réglementaire de ces courtiers membres et, par la même occasion, protège mieux les investisseurs et renforce l'intégrité du marché.

4. Classification des modifications

Comme indiqué ci-dessus, les modifications de 2015 visent à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés et des personnes qu'il réglemente, et à promouvoir ainsi la sensibilisation et la protection des investisseurs.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des modifications de 2015, ces dernières ont été classées dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

5. Effets des modifications

Les coûts les plus importants associés aux modifications de 2015 concernent les changements que les courtiers membres devront apporter à leurs systèmes afin de s'acquitter de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients. Par conséquent, à la suite des consultations menées auprès des courtiers membres, nous avons soumis les modifications de 2015 à des périodes transitoires raisonnables afin de laisser aux courtiers membres suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces changements de façon rentable. Les courtiers membres engageront également des coûts supplémentaires pour s'acquitter de l'obligation proposée de distribuer également le dépliant officiel de l'OCRCVM aux clients actuels. Les courtiers membres auront donc la possibilité de distribuer ce dépliant en format électronique, ce qui réduira grandement les coûts associés à cette obligation.

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Les modifications de 2015 n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Elles n'imposent pas non plus de coûts ni de restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

6. Mise en oeuvre

Les modifications de 2015 prendront effet à la date que le personnel de l'OCRCVM aura déterminée après avoir reçu l'avis d'approbation des commissions de valeurs mobilières provinciales compétentes, sous réserve des périodes transitoires suivantes.

Les modifications de 2015 seront soumises à une période transitoire de six mois, sauf en ce qui concerne l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients, auquel cas les courtiers membres auront deux ans pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes avant la prise d'effet des modifications.

7. Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur les modifications de 2015. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Un exemplaire doit être adressé à :

Charles Piroli
Directeur de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
cpiroli@iirc.ca

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous la rubrique Avis et la sous-rubrique [Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires](#)).

8. Annexes

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

- [Annexe A](#) - Règles 700 et 22 et articles 14 et 28 de la Règle 29 des courtiers membres (version propre)
- [Annexe B](#) - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (version propre)
- [Annexe C](#) - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (version soulignée par rapport aux modifications de 2014)
- [Annexe D](#) - Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- [Annexe E](#) - Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- [Annexe F](#) - Projets d'articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple (version soulignée par rapport à la version publiée en février 2011)
- [Annexe G](#) - Sommaire des commentaires reçus du public sur les modifications publiées antérieurement et réponse du personnel de l'OCRCVM à ces commentaires